

Les marchés de services de l'article 30 du CMP

La procédure allégée prévue par l'article 30 du Code des marchés publics s'applique aux marchés publics qui ont pour objet les ne figurant pas dans la liste définie par l'article 29.

Références Code des Marchés Publics : articles 1er, 29, 30

L'ESSENTIEL

Principes

La procédure allégée prévue par l'article 30 du Code des marchés publics ne peut être utilisée que dans des cas limités. Cette procédure est facultative :

- la personne publique peut choisir de passer les marchés qui peuvent relever de la procédure allégée de l'article 30 du CMP selon la procédure d'appel d'offre.

Champ d'application

La procédure allégée prévue par l'article 30 du CMP s'applique aux marchés publics qui ont pour objet les ne figurant pas dans la liste définie par l'article 29.

- services juridiques ;
- services sociaux et sanitaires ;
- services récréatifs, culturels et sportifs ;
- services d'éducation et services de qualification et insertion professionnelles.

Caractéristiques

Les conditions de publicité, de mise en concurrence et de procédure sont librement définies par le pouvoir adjudicateur. Le recours à la procédure allégée de l'article 30 du CMP n'exonère pas le pouvoir adjudicateur de respecter les principes de transparence et de mise en concurrence.

Contraintes

Publicité adéquate

Elle doit être définie selon un régime conforme à l'intensité concurrentielle du secteur concerné.

Mise en concurrence

Elle doit tenir compte de l'objet sur lequel porte le marché (ex : œuvre artistique et formation professionnelle continue).

BONNES PRATIQUES

Lancement de la procédure

En préalable à toute demande de devis ou toute prise de contact de la Personne publique avec une entreprise, le besoin objet du marché doit avoir été défini (Cf. fiche d'expression des besoins).

Publicité

Régime allégé ne signifie pas absence de publicité.

- Modalités de la publicité : Publicité au BOAMP ou journal d'annonces légales ou presse spécialisée et publicité sur le site Internet.

Mise en concurrence

Régime allégé ne signifie pas absence de mise en concurrence.

Exemple des services juridiques : Mise en concurrence préalable avant de confier une prestation d'expertise juridique, la rédaction de mémoires, etc...

Procédure de mise en concurrence aux choix, éventuellement en fonction des procédures types définies par un guide de procédure interne si la personne publique s'en est dotée.

Choix de l'attributaire

- Marchés dont le montant est inférieur à 206.000 € HT : choix de l'attributaire du marché par la personne habilitée.
- Marchés à partir d'un montant de 206.000 € HT : choix de l'attributaire du marché par la Commission d'Appel d'offres pour les collectivités locales

NB : Le régime allégé des marchés passés sous l'empire de l'article 30 ne dispense pas le service acheteur de vérifier que le ou les candidat(s) ne tombe(nt) pas sous le coup d'une interdiction de concourir.

Conclusion du marché

- Marchés dont le montant est supérieur à 206.000 € HT : Délibération habilitant l'exécutif de la personne publique
- à signer le marché, dans laquelle doivent être mentionnés le nom du prestataire et le montant du marché.
- Marchés dont le montant est inférieur à 206.000 € HT : Signature du marché par la personne publique.

Notification du marché

Le marché est notifié à son titulaire.

Information

Information des candidats en fonction de la procédure choisie, parmi celles qui sont définies par le guide de procédure interne.

- si le marché dépasse 206.000 € HT, la conclusion dumarché est suivi de l'envoi, par la personne publique, dans un délai de 48 jours à compter de la notification du marché, d'un avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne.

LES PIEGES A EVITER

- Ne pas définir ni évaluer avec précision ses besoins en matière de prestation de services sous prétexte que l'on se situe dans le cadre d'un marché de l'article 30 du CMP ;
- Ne pas respecter le principe primordial de la mise en concurrence dans le cadre de la conclusion d'un marché de l'article 30 du Code des marchés publics alors que celle-ci serait possible ;
- Confondre des prestations de services rentrant dans le champ d'application de l'article 30 et des prestations de services ou même de fournitures ne rentrant pas dans ce cadre.

achatpublic.info